

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.778 du 27 septembre 2012

A. 201.922/VIII-7811

En cause : **l'association sans but lucratif
"Association du personnel wallon
et francophone des services publics",**
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} François TULKENS et
Nicolas BONBLED, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par l'association sans but lucratif "Association du personnel wallon et francophone des services publics", qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2011 fixant les cadres linguistiques du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{es} François TULKENS et Nicolas BONBLED, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les rétroactes du dossier se présentent comme suit :

1. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 fixant les cadres linguistiques du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a été annulé par un arrêt n° 147.148 du 30 juin 2005, sur recours de la requérante.

2. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mai 2006 fixant les cadres linguistiques du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a également été annulé par un arrêt n° 183.473 du 27 mai 2008, toujours sur recours de la requérante.

3. Un arrêt n° 195.266 du 15 juillet 2009 a condamné la partie adverse à une astreinte de 3000 euros par jour à partir du 1^{er} mars 2010 si, à cette date, de nouveaux cadres linguistiques n'étaient pas fixés.

4. Le 27 août 2009, le secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a adressé au secrétaire d'État en charge de la Fonction publique une proposition de méthodologie et de planning élaborée en vue de la fixation des cadres linguistiques dudit ministère. Le 17 septembre 2009, il lui a adressé une nouvelle proposition corrigée et, le 1^{er} octobre suivant, il lui a proposé une liste de dossiers-types en vue des comptages.

5. Le 20 octobre 2009, le secrétaire général a adressé au directeur coordinateur des unités administratives, au secrétaire général adjoint, aux directeurs généraux AED, APL et AFB de la partie adverse la liste définitive des dossiers en vue du comptage.

6. Le 17 décembre 2009, le cabinet du secrétaire d'État, précité, a demandé au secrétaire général d'entamer le comptage proprement dit pour la période de référence déterminée.

7. Le 22 décembre 2009, ce dernier a transmis la demande au sein de son administration.

8. Le 25 février 2010, le Gouvernement de la partie adverse a notamment marqué son accord sur la méthodologie proposée et a chargé son secrétaire général de demander à ses services de réaliser les travaux nécessaires afin de proposer un nouvel arrêté fixant les cadres linguistiques.

9. Le 5 mai 2011, le même Gouvernement a adopté en première lecture un projet de cadres linguistiques pour son ministère.

10. Le 13 mai 2011, le secrétaire d'État en charge de la Fonction publique a consulté les organisations syndicales représentatives et, par des courriers des 17 mai, 23 mai et 6 juin 2011, certaines ont répondu soit pour signaler qu'elles n'avaient pas d'observations soit pour indiquer qu'elles ne se prononçaient pas sur ce type de norme.

11. Le 22 juin 2011, la commission permanente de contrôle linguistique (ci-après CPCL) a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté.

12. À une date indéterminée, le secrétaire d'État, précité, a proposé au Gouvernement de la partie adverse d'approuver définitivement le projet d'arrêté. Ce qu'a fait le Gouvernement, le 7 juillet 2011.

Cet arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2011 fixant les cadres linguistiques du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est rédigé comme suit :

" Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, notamment l'article 43, tel que modifié en dernier lieu par la loi du 4 avril 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 déterminant les grades des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui constituent un même degré de la hiérarchie;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 1998 fixant le cadre du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, modifié par les arrêtés des 27 avril 2000, 26 septembre 2002 et 22 janvier 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 1998 fixant le cadre organique du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que le Conseil d'État, par un arrêt n° 183.473 du 27 mai 2008, a annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mai 2006 fixant les cadres linguistiques du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 54, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966;

Vu l'avis n° 43.081/I/PF de la Commission permanente de contrôle linguistique, donné le 22 juin 2011;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. Aux premier, deuxième et troisième degrés de la hiérarchie, les emplois définitifs du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale sont répartis selon les cadres linguistiques suivants :

Degrés de la hiérarchie - Trappen van de hiërarchie	Cadre néerlandais Pourcentage d'emplois - Nederlands kader Percentage betrekkingen	Cadre français Pourcentage d'emplois - Frans kader Percentage betrekkingen	Cadre bilingue - Tweetalig kader	
			Réservés aux fonctionnaires du rôle linguistique néerlandais - Voorbehouden aan de ambtenaren van de Nederlandse taalrol	Réservés aux fonctionnaires du rôle linguistique français - Voorbehouden aan de ambtenaren van de Franse taalrol
1	40 %	40 %	10 %	10 %
2	40 %	40 %	10 %	10 %
3	40 %	40 %	10 %	10 %

Art. 2. Du quatrième au treizième degré de la hiérarchie, les emplois définitifs du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale sont répartis selon les cadres linguistiques suivants :

Degrés de la hiérarchie - Trappen van de hiërarchie	Cadre néerlandais Pourcentage d'emplois - Nederlands kader Percentage betrekkingen	Cadre français Pourcentage d'emplois - Nederlands kader Percentage betrekkingen
4	27,78 %	72,22 %
5	27,78 %	72,22 %
6	27,78 %	72,22 %
7	27,78 %	72,22 %
8	27,78 %	72,22 %
9	27,78 %	72,22 %
10	27,78 %	72,22 %
11	27,78 %	72,22 %
12	27,78 %	72,22 %
13	27,78 %	72,22 %

Art. 3. Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prétend avoir qualité et intérêt pour soulever l'illégalité de l'acte attaqué dès lors que celui-ci lèse les intérêts de ses membres et de son objet social en ce que la répartition des emplois opérée par l'acte attaqué entre les agents du rôle linguistique néerlandais et les agents du rôle linguistique français favoriserait les premiers au détriment des seconds et que l'article 4 de ses statuts dispose que son objet statutaire est :

" 1° de défendre sur le plan linguistique les intérêts et revendications des agents francophones des services publics;

2° d'améliorer la situation matérielle et sociale de ses membres en soutenant toute action relative aux griefs généraux des agents d'expression française;

3° de combattre au sein des administrations publiques toute action en opposition avec les droits, les intérêts et les sentiments des agents francophones;

4° de favoriser parmi le personnel d'expression française des administrations publiques une large diffusion de la culture française;

5° de resserrer par tous les moyens les liens de solidarité, de confraternité et de soutien entre les membres";

Considérant que la partie adverse remet en question l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle fait valoir que malgré l'énoncé de l'article 4 de ses statuts susvisés, la requérante n'est pas fondée à défendre les intérêts des agents francophones des services publics, qu'elle ne présente aucune légitimité pour ce faire dès lors que le nombre de ses membres est dérisoire, qu'elle ne fait pas partie des organisations représentatives avec lesquelles traite le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, ni d'ailleurs aucun autre service public, et que sa composition n'est en rien représentative des agents francophones actifs au sein des services publics, notamment ceux situés dans la Région de Bruxelles-Capitale; qu'elle relève ainsi que ses organes sont composés d'un grand nombre de fonctionnaires retraités qui ne disposent donc individuellement d'aucun intérêt pour agir contre l'arrêté attaqué; qu'elle ajoute ne pas apercevoir quel agent en service du ministère -membre ou non de la requérante- aurait intérêt à une annulation des cadres linguistiques puisque celle-ci bloquerait inévitablement pour un temps plus ou moins long toute possibilité de nomination ou de promotion dont il pourrait bénéficier; qu'elle s'étonne également de constater que, parmi les membres de l'association requérante toujours actifs professionnellement, on trouve des agents qui ont directement participé aux opérations de comptage et à l'élaboration des cadres linguistiques pour ce qui concerne l'administration ou la direction à laquelle ils appartiennent voire qu'ils dirigent; qu'elle en déduit que soit ces personnes estiment que le prescrit de la législation linguistique n'a pas été respecté durant la procédure d'élaboration des cadres, alors qu'elles avaient la possibilité - voire l'obligation déontologique et légale - de dénoncer ces illégalités, ce qu'elles n'ont pas fait puisque les chiffres transmis au secrétariat général ont tous été certifiés exacts par les responsables des

administrations et des directions, soit elles ont assuré la régularité du processus d'adoption des cadres, et elle comprend alors mal qu'elles cautionnent un recours tendant à faire annuler des cadres linguistiques tout à fait réguliers; qu'elle y voit une preuve supplémentaire que la requérante ne constitue pas une association représentative des intérêts des agents francophones ou wallons des services publics, mais bien le véhicule juridique servant à contester systématiquement les cadres linguistiques des administrations et des organismes d'intérêt public de la partie adverse, au nom d'une conception idéologique de ce que devrait être la législation linguistique à Bruxelles et sur la base d'une appréciation erronée, en fait, de l'importance des affaires traitées dans chacune des deux langues officielles par les services publics dans la Région de Bruxelles-Capitale; que selon elle, en toute hypothèse, la requérante ne dispose d'aucun intérêt personnel, les dispositions de l'arrêté attaqué ne pouvant lui être appliquées, ni direct à l'annulation des cadres linguistiques; qu'elle prétend encore que la requérante agit directement à l'encontre de son objet social dès lors que le présent recours nuirait gravement aux intérêts et revendications des agents francophones et wallons, qui consistent d'abord à pouvoir exercer un emploi ou bénéficier d'une promotion qu'ils ne doivent qu'à leur travail et à leurs titres et mérites dans un cadre juridique stable, et non à déterminer si, sur la base de chiffres n'ayant aucune valeur, il y aurait, sur les centaines d'agents que compte le ministère, l'un ou l'autre Flamand de trop; que, selon elle, accueillir le recours équivaudrait à faire droit à une forme d'action populaire dès lors que l'intérêt à agir de la requérante ne se distingue en rien de celui que possède la généralité des citoyens, qu'ils soient belges, bruxellois ou francophones, au respect de la légalité;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait encore observer que le point de vue de la requérante, selon lequel tout agent francophone a intérêt à ce que davantage d'agents francophones puissent être nommés afin d'éviter une surcharge de travail par rapport aux collègues néerlandophones, est fondé uniquement sur un préjugé et qu'elle ne propose pas le moindre commencement de preuve pour démontrer qu'une telle situation est bien avérée;

Considérant que les associations sans but lucratif comme la requérante peuvent agir devant le Conseil d'État pour autant qu'elles satisfassent aux conditions exigées de toutes les autres personnes physiques ou morales, à savoir justifier d'un intérêt direct, personnel et légitime, ainsi que de la qualité requise; qu'elles témoignent de cette dernière condition lorsqu'elles agissent dans le but qu'elles se sont fixé dans leurs statuts et que ce but ne coïncide pas avec la défense de l'intérêt général ni avec l'intérêt personnel de leurs membres; que cette vérification se fait par l'analyse des statuts de l'association, les termes dans lesquels l'objet social est défini devant être suffisamment précis et spécifiques;

Considérant qu'il ressort des statuts de la requérante qu'elle ne peut recruter ses membres que parmi les agents francophones des services publics et qu'elle a pour but, selon l'article 4 de ces mêmes statuts, notamment, de défendre leurs intérêts sur le plan linguistique en s'opposant à toute action dirigée contre ceux-ci; que, dès lors qu'elle se présente comme une organisation de défense des intérêts professionnels des agents francophones des services publics, son objet social est suffisamment circonscrit aux intérêts qu'un fonctionnaire peut avoir dans son milieu de travail et dans la mesure où ces intérêts sont déterminés par son appartenance au groupe linguistique francophone; qu'au vu de ces éléments, la requérante peut valablement se prévaloir d'un intérêt professionnel collectif qui ne se confond pas avec les intérêts propres de ses membres; que l'acte attaqué est, en outre, un acte réglementaire qui a vocation à s'appliquer à un nombre indéterminé de personnes; qu'il importe peu, dès lors, qu'il soit de nature à ne compromettre que les intérêts d'un petit nombre de membres de la requérante, ni d'ailleurs que certains d'entre eux aient, dans l'exercice de leur fonction, été amenés à collaborer à la préparation de l'acte litigieux; que cette collaboration n'implique aucune adhésion à l'acte attaqué et, en toutes hypothèses, n'est pas de nature à engager la requérante; qu'en conséquence, l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le premier moyen est dirigé contre l'article 2 de l'acte attaqué et est pris de l'excès de pouvoir et de la violation notamment de l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, des principes de l'administration raisonnable et de l'obligation de motiver au fond les actes administratifs ainsi que de la méconnaissance des arrêts du Conseil d'État n° 147.148 du 30 juin 2005 et n° 183.473 du 27 mai 2008; que, selon la requérante, les proportions N/F de 27,78 % et 72,22 % pour les degrés 4 à 13 de la hiérarchie sont sans rapport raisonnable avec le nombre des affaires effectivement traitées par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, et avec le temps nécessaire au traitement de celles-ci, et ne peuvent résulter que d'un accord politique intervenu au sein du Gouvernement de la partie adverse, et entériné, sinon exécuté, par la CPCL;

Considérant que dans une première branche du moyen, la requérante fait valoir que l'article 43, § 3, des lois coordonnées, précitées, fait obligation au Gouvernement de tenir compte du volume des affaires traitées dans chacune des langues nationales par l'administration dont il doit fixer le cadre linguistique et corrélativement de vérifier si la proportion des affaires traitées dans chacune de ces langues procède d'une application exacte, au sein de cette administration, desdites lois coordonnées; qu'elle soutient que si un tempérament peut être apporté à ce critère par l'application des critères subsidiaires (intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques et respect dû aux deux langues nationales principales),

aucune justification n'apparaît en l'espèce pour expliquer le recours à ces critères subsidiaires ni, a fortiori, pour expliquer légalement que, s'agissant d'affaires que les services ne doivent pas obligatoirement traiter dans une langue déterminée, il n'ait pas été fait application, par analogie, du rapport des volumes de travail relatifs aux affaires dans lesquelles l'emploi d'une langue est imposé; qu'elle affirme qu'en l'espèce, la proportion dans la répartition des emplois entre les différents cadres fixés par l'acte attaqué résulte non d'un comptage ou des résultats d'un comptage adéquat des affaires traitées mais au contraire d'un accord politique faisant d'un rapport 27,78 % - 72,22 % le postulat préalable à toute discussion relative à la fixation des cadres linguistiques du personnel du ministère et appliqué de manière uniforme à tous les degrés de la hiérarchie, à l'exception des emplois de direction où une répartition paritaire sans dérogation est imposée du fait de la loi; qu'elle invoque à cet égard une comparaison de la clé de répartition retenue par l'acte attaqué avec celles retenues par les arrêtés fixant les cadres linguistiques du personnel de l'ORBEm (28,78 % - 71,22 %), de la S.D.R.B. (26,32 % - 73,68 %), de l'I.B.G.E. (28,54 % - 71,46 %), de la S.L.R.B. (26,78 % - 73,22 %) et de Bruxelles-Propreté (29,72 % - 70,28 %) ainsi que les pourcentages voulus par le législateur fédéral lui-même relatifs à la clé de répartition des sièges au Parlement bruxellois (80,90 % / 19,10 %) et dans la loi de financement pour le partage des budgets des matières communautaires (80 % / 20 %); qu'elle estime devoir relativiser la portée de l'avis de la CPCL dès lors que celle-ci est composée d'un nombre important de personnalités politiques, dont notamment des membres de cabinets ministériels du gouvernement régional; qu'elle affirme encore qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que les cadres linguistiques doivent être élaborés après un examen attentif du volume des affaires qui sont traitées dans chaque langue, en tenant compte, à cet égard, du volume des affaires effectivement traitées au moment de la fixation de ce cadre, ainsi que du temps y consacré, et non en fonction des affaires éventuellement à traiter à l'avenir, cet examen devant reposer sur des critères objectifs et aussi précis que possible et non sur une évaluation formulée en des termes vagues et sans analyse complète de chacun des services; que selon elle, il appartient à la partie adverse d'établir que les opérations préalables à l'adoption des cadres linguistiques ont été légalement menées et de vérifier si la proportion des affaires traitées dans chacune des langues nationales résulte d'une application exacte, au sein de l'administration concernée, des lois coordonnées précitées; qu'elle fait observer que le critère du volume des affaires traitées apparaît comme principal et prioritaire, le recours aux autres critères légaux ne pouvant avoir pour effet, sinon pour objectif, de vider ce critère principal de sa substance ou de son effectivité, et qu'à défaut d'estimation légalement raisonnable du volume du travail effectué, l'opération de base à l'adoption de cadres linguistiques est viciée, ce qui a pour conséquence d'entraîner l'illégalité de l'acte attaqué; qu'elle prétend que ce dernier ne contient pas le moindre considérant permettant de comprendre les pourcentages retenus pour la

répartition des emplois entre les cadres néerlandais et français; qu'elle croit savoir que si l'acte attaqué a été adopté après réalisation de certains comptages, ceux-ci auraient été établis début 2010 mais sur une période révolue (apparemment l'année 2009) et s'interroge quant au sérieux d'une méthode de relevé du nombre de dossiers traités ou de contacts intervenus dans une langue ou une autre, d'une part, et du temps qui y aurait été consacré d'autre part dès lors que ces relevés auraient été établis "avec effet rétroactif", sur la base de "souvenirs" à propos d'une période écoulée déjà relativement ancienne; que par ailleurs, vu les rétroactes de ce dossier, elle continue de s'interroger sur la manière dont les tâches d'exécution, d'une part, de conception, d'autre part, et de coordination, enfin, ont été définies et traitées et comment les comptages et relevés ont été spécifiquement répartis entre ces trois catégories de tâches puis traduits ou comptabilisés en pourcentages linguistiques, et émet déjà les plus expresses réserves notamment :

- quant à l'incidence que la partie adverse aurait pu retenir de la langue des agents actuellement en place en exécution des cadres linguistiques illégaux et qui ont été annulés par le Conseil d'État dès lors qu'il ne serait pas admissible de retenir comme base de travail le critère de la langue d'agents qui ont été nommés sans cadre linguistique ou sur la base d'un cadre linguistique illégal, estimant que l'effet pervers de pareille méthode de travail ne demande pas de plus amples développements au regard de son évidence;
- quant à la qualification et le traitement pour la fixation des cadres linguistiques des tâches d'exécution renseignées comme n'appelant pas l'usage d'une langue particulière;
- quant au sort réservé à des tâches dites de conception ou de coordination auxquelles un coefficient 50/50 aurait été appliqué alors que ces tâches peuvent être directement mises en rapport avec le public de la région composé d'une population de l'ordre de 90 % F / 10 % N ou en rapport avec les agents du ministère dont la composition linguistique doit être calquée sur celle de la population que ces agents sont appelés à servir ou encore réparties sur la base des coefficients de répartition résultant des comptages de dossiers lorsque ces comptages sont possibles;
- quant au sort réservé à des tâches pouvant, ou devant, déboucher sur l'élaboration d'un dossier ou d'une décision rédigée dans les deux langues : il ne pourrait être admis sur la base de ce critère une répartition 50/50 alors que le travail rédigé dans une langue et celui de la traduction dans l'autre langue du résultat de ce travail ne requièrent évidemment pas le même nombre d'agents ni le même temps de prestation. À cet égard, la requérante rappelle que la fixation des cadres linguistiques doit permettre aux agents de chaque groupe linguistique de traiter les affaires qui leur sont confiées sur une base linguistique sans être chargés, de ce fait, par rapport à leurs collègues de l'autre rôle linguistique, d'un surcroît considérable de travail;

- quant au sort réservé à des tâches qualifiées d'internes parce que ne concernant que des agents de l'administration et non le public en général, il ne peut être considéré qu'il s'agirait de tâches à répartir entre agents 50 F / 50 NL mais au contraire sur la base de la répartition linguistique de la population ou à tout le moins sur celle du coefficient de répartition résultant des comptages de dossiers et de l'estimation du temps consacré à leur traitement, lorsque ces comptages et évaluations ont pu légalement intervenir, ou à tout le moins les coefficients de répartition résultant des comptages de dossiers lorsque ces comptages sont possibles;
- quant à la référence faite à l'élaboration de cahiers des charges dans le cadre de marchés publics, le Conseil d'État a déjà critiqué le fait de se baser sur cet élément pour appliquer une clé de répartition 50/50 et tout particulièrement à la totalité des activités des services concernés;
- quant au sort réservé à des services réputés ne pas être en contact avec la population, le Conseil d'État a déjà indiqué qu'un comptage des dossiers en vue d'une répartition plus correcte n'est pas impossible; ainsi en va-t-il de plaintes introduites par le public à propos de la réalisation de travaux d'exécution n'appelant en principe pas de contact avec le public, de demandes de consultation de dossiers ou de renseignements formulées par le public dans le cadre de la transparence administrative, de la langue utilisée par les agents recourant à des services internes de l'administration tels les services sociaux,...;
- quant à la qualification "tâche de conception et d'études" donnée à certaines missions, le Conseil d'État a déjà indiqué que pareille qualification ne peut être donnée de manière abstraite ou arbitraire avec pour effet ou conséquence de répartir les emplois au détriment des agents relevant d'une communauté linguistique;

qu'au regard des arrêts d'annulation n° 147.148 et n° 183.473 précités, elle constate que la partie adverse n'a d'aucune manière tiré les enseignements de ces arrêts ni motivé adéquatement les choix fondant, le cas échéant, l'acte attaqué;

Considérant que dans une seconde branche du moyen, selon la requérante, l'article 43, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées précitées suppose que la CPCL use correctement de sa compétence d'avis et de ses pouvoirs de contrôle, ce qui implique notamment qu'elle précise les critères pris en considération pour formuler ses avis, comment elle a procédé à l'appréciation traduite dans ses avis et comment elle a évalué la part relative des différents actes, et lui impose, en outre, de vérifier les proportions retenues et d'élaborer un avis motivé en indiquant les critères qu'elle a retenus pour apprécier la répartition proposée; qu'elle est d'avis qu'en l'espèce, la CPCL n'a pas mis en œuvre et exercé légalement les pouvoirs et compétences qui lui incombent de par la loi;

Considérant quant à la première branche du moyen, que la partie adverse souligne préalablement avoir mis à la disposition du président de l'association requérante, et à sa demande, le dossier d'élaboration des cadres et l'avis de la CPCL durant deux après-midi, tout en lui permettant de prendre des copies de tout ou partie du dossier au besoin; qu'elle relève qu'il ressort du déroulement de la procédure d'élaboration des cadres et des justifications contenues dans le dossier administratif, dont la première partie expose la méthodologie utilisée, que le processus s'est exclusivement déroulé "de bas en haut" ou de manière "bottom-up", et non comme le résultat d'un "accord politique" prédéterminé; qu'elle avance que le décompte des dossiers traités et des tâches réalisées par les différents services dans chaque langue s'est déroulé service par service et unité par unité et que cette méthode a été privilégiée afin de parvenir à une image aussi fidèle que possible des activités du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale sur la période de référence; que selon elle, chaque direction et unité administrative (77 au total) a fait application de la méthodologie adoptée pour déterminer les dossiers et les autres tâches réalisés durant la période de référence, ainsi que le temps de traitement qui y a été consacré, et les données et les pièces justificatives y afférentes ont été transmises au staff du secrétaire général indépendamment des autres, sans avoir connaissance des résultats de ceux-ci; qu'elle en déduit qu'il était impossible de déterminer a priori un pourcentage final qui aurait dû être obtenu à la suite de la conjonction des résultats partiels des très nombreux services et unités dès lors qu'il aurait fallu pouvoir connaître le résultat des comptages réalisés par chaque agent du ministère -ou au moins, par les responsables de chaque unité, ce qui est irréalisable puisque, par définition, pour connaître ces chiffres il faut procéder à un comptage et que, par ailleurs, il aurait été impossible de s'assurer que les injonctions "venues d'en haut" étaient bien respectées, sauf à envoyer des "contrôleurs" chargés de "surveiller" que les résultats des comptages réalisés par les agents correspondaient bien à ceux "anticipés"- ce qui n'aurait pas manqué de se remarquer; qu'elle ajoute qu'il n'était pas davantage possible de "trafiquer" a posteriori les données transmises pour les faire correspondre à un accord politique dès lors qu'au vu du déroulement de la procédure et de la méthodologie mise en œuvre, de telles modifications ultérieures des données chiffrées auraient inévitablement abouti à des incohérences dans la présentation des chiffres ou entre les chiffres et leur explication écrite transmise par les différents services, incohérences qui auraient pu et pourraient toujours immédiatement être décelées par n'importe quel observateur; qu'elle constate que la CPCL est composée de onze membres nommés par le Roi, dont cinq sont présentés par le Parlement flamand, cinq par celui de la Communauté française et un par le Parlement de la Communauté germanophone, son président, nécessairement bilingue, étant désigné par la Chambre des Représentants, et que leur statut de membre est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique; qu'elle précise que les affaires situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale sont de la

compétence des deux sections réunies et qu'un examen de la jurisprudence concernant l'application de la législation linguistique à Bruxelles atteste que cette commission ne s'est jamais montrée complaisante avec la partie adverse; qu'elle note qu'en l'espèce, son avis favorable a été rendu à l'unanimité des votes positifs des membres des sections française et néerlandaise, moins deux abstentions qui ne sont pas prises en compte; qu'elle est convaincue que les cadres linguistiques litigieux ont été élaborés sur la base d'un examen attentif et d'une analyse rigoureuse du volume des affaires traitées dans chaque langue durant la période de référence, en tenant compte à la fois du nombre de dossiers traités et de tâches réalisées, et du temps qui y a été consacré, et que cet examen repose sur des critères objectifs et aussi précis que possible; qu'elle prétend avoir réalisé un travail dont l'ampleur, la clarté, la précision et l'exhaustivité vont bien au-delà de "l'approximation raisonnable" de l'importance des questions à traiter dans chaque langue, exigée par la jurisprudence; qu'elle indique que l'influence que chaque critère a pu jouer est déterminable au centième de pourcent près, par un simple examen des pièces n° V.1 (tableau récapitulatif de l'influence de chaque critère déterminant le volume des affaires traitées dans chaque langue) et V.2 (tableau détaillé de l'influence de chaque critère déterminant le volume des affaires traitées dans chaque langue); qu'il en ressortirait, selon elle, que le critère principal et prioritaire est le critère du volume des affaires traitées dans chaque langue, que l'application du critère de la langue utilisée par le particulier est de très loin celui qui a le plus d'influence sur la détermination du cadre (38,79 % sur le total des cadres), que cumulé avec l'application du critère de la langue de l'agent traitant le dossier (24,58 %) et de celui de l'agent concerné (2,51 %), les trois critères prévus par les lois coordonnées précitées ont une influence bien plus déterminante dans la constitution du cadre (65,88 %) que les autres critères utilisés à titre complémentaire, là où leur application se justifiait; qu'elle fait encore remarquer que les critères "secondaires", "complémentaires" ou "subsidiaires", que sont le devoir de veiller aux intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques et l'obligation de veiller au respect égal dû aux deux langues nationales principales, se sont traduits par l'application ponctuelle d'une proportion de 50 % du volume des affaires considérées comme devant être traitées en français et 50 % en néerlandais ("répartition paritaire") et n'ont eu qu'une influence réduite sur l'élaboration des cadres, que l'on peut chiffrer avec précision à 24,4 %; qu'elle en conclut que l'influence que ces critères secondaires est parfaitement déterminable et, en l'espèce, déterminée; qu'elle est d'avis, au regard de l'article 17 des lois coordonnées précitées, que la détermination de la proportion d'emplois entre les cadres linguistiques français et néerlandais ne peut être ramenée à une simple application de la répartition des demandes introduites par les particuliers; qu'elle fait aussi valoir qu'aucun enseignement ne peut être tiré de la comparaison opérée par la requérante avec les cadres linguistiques adoptés par d'autres organismes publics bruxellois au motif que la répartition des cadres

linguistiques varie d'organisme à organisme, avec des différences notables qui proviennent des spécificités de chacun d'eux, sans pour autant que l'on puisse nier la réalité bilingue bruxelloise et tout en tenant compte des obligations identiques pesant sur les organismes en matière d'emploi des langues; qu'elle tient le même raisonnement quant à la répartition des sièges au Parlement bruxellois et quant à la loi de financement car ces chiffres ne constitueraient pas des référents et ne créeraient que la confusion; qu'elle précise encore que la période de référence a été fixée de manière à refléter autant que faire se peut le fonctionnement actuel du ministère ainsi que le volume et le type d'affaires traitées par chacun de ses services; qu'elle indique que la période de référence court sur une année entière et s'achève à quelques semaines du début des opérations de comptage en sorte qu'il serait saugrenu d'affirmer que les comptages effectués l'auraient été sur la base de "souvenirs" quant à "une période écoulée déjà relativement ancienne"; qu'elle dit ne pas percevoir la portée de la critique selon laquelle les relevés auraient été établis avec effet rétroactif dès lors que par essence, une telle procédure de comptage ne peut porter que sur le passé et non sur des demandes encore inconnues ou des dossiers non encore traités; qu'elle fait observer qu'il n'a jamais été jugé que les précédents cadres linguistiques comportaient un trop grand nombre d'agents néerlandophones mais bien que la répartition linguistique passée n'était pas justifiée à suffisance et en déduit qu'il s'agissait, en 2011, de tenir compte des activités réellement prestées sans que l'on puisse décider qu'il ne faille pas tenir compte du travail accompli par certains agents, en particulier néerlandophones, au motif qu'ils n'auraient pas pu exercer leur fonction eu égard à l'illégalité des précédents cadres linguistiques; qu'elle considère que les "expresses réserves" émises par la requérante quant à la qualification des tâches d'exécution et au "sort" réservé à celles dites de conception et de coordination pour lesquelles un "coefficient 50/50 aurait été retenu" n'ont pas lieu d'être dès lors que le dossier administratif témoignerait de ce que la qualification des tâches qui ont fait l'objet d'une définition uniforme est étrangère au fait qu'elles aient, ou non, pu faire l'objet d'un comptage; qu'elle précise que si une distinction a été faite dans la présentation des résultats entre tâches de conception et de coordination, d'une part, et tâches d'exécution, d'autre part, tous les dossiers "tâches" -quel que soit leur type, même ceux qui ne concernaient pas directement le public et qui peuvent être réalisés dans l'une ou l'autre langue- ont fait l'objet d'un comptage et qu'il n'a jamais été fait une application automatique ou systématique d'une clé 50/50 pour les tâches de conception et de coordination en sorte que, pour ces tâches aussi, le nombre de dossiers a constitué une variable;

Considérant quant à la seconde branche du moyen, que selon la partie adverse, la motivation de l'avis de la CPCL démontre l'absence de fondement, en droit et en fait, de cette branche du moyen;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse expose, dans un premier temps, pourquoi une répartition paritaire est intervenue pour certains services et pourquoi elle n'a pas eu cours pour d'autres; que pour les cellules "Coordination BELIRIS" et "Relations européennes et internationales", faisant partie intégrante de la direction générale "AED-Bruxelles-Mobilité", elle explique qu'au regard des descriptions de fonctions de celles-ci, il n'était pas possible de procéder à un comptage des dossiers et que, vu la nature des contacts de ces deux cellules avec les organismes fédéraux, régionaux ou internationaux, l'usage des deux langues nationales est requis ainsi que l'anglais; que, pour ce qui concerne la cellule "développement organisationnel", elle considère également qu'il est raisonnable d'appliquer une répartition paritaire au travail d'élaboration de portefeuilles de projets IT et de structuration du support bureautique, ces activités ne représentant qu'un peu moins de 20 % du volume total des affaires traitées au sein de la cellule; que, quant à la direction "infrastructure des transports publics", elle note que des comptages ont bien été effectués pour l'essentiel du volume des affaires et que pour seulement 1,59 % une répartition paritaire a été appliquée, celle-ci se justifiant par la nature des tâches et par son ampleur très limitée; que, pour la direction "appui administratif", elle indique que les tâches de conception et de coordination représentent 3 % du volume total des activités de la direction mais, qu'en l'espèce, la répartition paritaire n'a pas été appliquée et que les 59 heures concernées ont été finalement comptabilisées dans la langue de l'agent F, s'agissant de tâches traitées exclusivement dans les services intérieurs de l'AED et non générées par des demandes de particuliers; qu'il en va de même, selon elle, de la cellule "Qualité" où les soixante-deux heures concernées ont été comptabilisées dans la langue de l'agent F, s'agissant ici aussi de tâches traitées exclusivement dans les services intérieurs de l'AED; que pour la cellule "Législation et Contentieux", elle fait observer que les activités de conception et de coordination sont limitées en ampleur et qu'en conséquence, la répartition paritaire est légalement admissible; que, quant aux cellules "Entretien des voiries" et "Plantations", elle précise que les activités de conception et de coordination recouvrent, pour une partie seulement, des entretiens individuels avec les agents des cellules et que le critère de la langue de l'agent concerné aurait pu être appliqué mais cela n'aurait eu qu'un impact infime sur le calcul final; que pour la cellule "District", elle relève une erreur matérielle dès lors que ce n'est pas la langue de l'agent traitant qui a été appliquée, les comptages ayant été effectués au regard du nombre et de la langue des demandes introduites pour les dossiers; que, quant à la cellule "Éclairage public", elle fait valoir qu'ici aussi il y a une erreur matérielle dès lors que c'est bien le critère de la langue du dossier qui a été utilisé pour plus de 90 % du volume des affaires traitées; qu'à l'appui de ces affirmations, la partie adverse a déposé des pièces complémentaires donnant

certaines précisions et justifications par rapport à la méthode de comptage retenue pour certains services;

Considérant que dans un second temps, la partie adverse rappelle les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, qui sont directement applicables aux services de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir celles reprises dans le Chapitre V, section 1^{ère} des lois précitées; que, selon elle, la fonction des cadres linguistiques est double, d'une part, ils assurent à l'autorité, au sein d'un service, la disponibilité des effectifs nécessaires pour pouvoir traiter les affaires à gérer dans le respect des dispositions relatives à l'emploi des langues en matière administrative et, d'autre part, ils tendent à garantir aux agents des deux groupes linguistiques la part des emplois qui leur revient et ainsi de les protéger contre la "concurrence" des membres de l'autre groupe linguistique; qu'elle relève encore que les cadres linguistiques constituent l'instrument de gestion qui permet à un service de fonctionner dans le respect des articles 39 à 42 des lois coordonnées, précitées; qu'elle fait ensuite le relevé des différentes hypothèses à prendre en considération pour déterminer le choix de la langue à utiliser au regard des articles 17, 39, 40, 41 et 42 des lois coordonnées précitées; que, selon elle, cette énumération démontre que, quelle que soit l'importance de l'utilisation effective, par les citoyens, d'une langue par rapport à l'autre dans leurs relations avec les services de la partie adverse, il n'en reste pas moins que ces services doivent fonctionner au quotidien, quel que soit le degré de la hiérarchie, tant en français qu'en néerlandais; qu'elle affirme, en conséquence, qu'en suggérant que l'établissement des cadres linguistiques et préalablement l'évaluation du volume de travail dans chaque langue, devrait nécessairement se conformer à une prétendue proportion d'emploi des langues par les citoyens, la requérante se méprend sur l'interprétation en droit des dispositions des articles 39 à 43 des lois coordonnées précitées; qu'elle se fonde notamment sur les travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative au cours desquels des amendements visant à faire correspondre à l'importance numérique des populations des régions de langue française et de langue néerlandaise, le nombre des emplois de chaque grade à réserver aux agents des deux rôles linguistiques, ont été rejetés; qu'elle estime également que l'arrêté attaqué permet aux agents des services de la partie adverse de chaque groupe linguistique de traiter les affaires qui leur sont déferées sur une base linguistique sans qu'il n'en découle une charge de travail excessive pour leur collègue de l'autre rôle linguistique; qu'elle constate que la requérante ne démontre pas concrètement que les pourcentages d'emplois retenus impliqueraient une telle surcharge de travail, notamment pour les agents du rôle linguistique français appartenant aux degrés 4 à 13 de la hiérarchie, et souligne qu'au contraire, ce sont le plus souvent les postes correspondant à des emplois néerlandophones qui ne trouvent pas de candidats,

généralisant ainsi un surcroît de travail en langue néerlandaise pour les agents de ce rôle linguistique;

Considérant que la partie adverse ne nie pas que les cadres linguistiques doivent être prioritairement établis en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise ou, en d'autres termes, la part du volume des affaires traitées dans chacune des deux langues officielles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale mais elle est d'avis que ce volume de travail n'est cependant pas synonyme "du volume de travail exclusivement généré par les affaires qui ont été introduites par des particuliers, à l'exclusion de toutes les autres affaires traitées par le ministère pour lesquelles l'emploi d'une langue déterminée est requis", l'article 43 des lois coordonnées, précitées, devant être lu en combinaison avec les autres articles de la section première du Chapitre V, dont l'article 39, lequel renvoie lui-même à l'article 17 de ces mêmes lois coordonnées; qu'elle souligne que dans la détermination du volume des affaires traitées dans chacune des deux langues, la langue des particuliers a été dûment prise en compte, conformément aux articles 41 et 42 des lois coordonnées, précitées, pour tous les rapports qu'ils ont entretenus avec les services du ministère et pour l'ensemble des actes, certificats, déclarations et autorisations qui ont été rédigés à leur destination mais que pour les autres types d'affaires, ce sont d'autres critères qui interviennent; qu'elle fait ainsi valoir que conformément à l'article 39, § 1^{er}, des lois coordonnées, précitées, pour ce qui concerne les activités de ses services intérieurs et celles justifiées par ses rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, la détermination de la langue des dossiers a été effectuée dans le respect des critères prévus à l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o à 3^o, c'est-à-dire, pour les affaires localisées dans la région bilingue ou non localisables, respectivement, la langue des agents du ministère, lorsque l'affaire les concernait, la langue des particuliers quand l'affaire a été introduite par eux et subsidiairement, la langue de l'agent auquel l'affaire a été confiée; qu'elle relève que si la langue de l'agent auquel le dossier est confié n'est pas un critère visé explicitement ou implicitement par l'article 43 des lois coordonnées, précitées, tel n'est pas non plus le cas des deux autres critères que sont la langue du particulier et la langue de l'agent concerné; qu'elle estime cependant que la prise en compte de ce critère est, en l'espèce, indifférente dès lors qu'il a été omis du tableau qu'elle a transmis à la demande de la CPCL; que selon elle, que l'on retienne ou pas ce critère, le résultat du comptage est quasi identique, soit 71,95 % F - 28,05 % N alors que le comptage a finalement conduit à la répartition pour les cadres de 72,22 % F - 27,78 % N; qu'elle en conclut que le critère retenu, à tort ou à raison, est sans incidence sur les résultats chiffrés de l'évaluation du volume des affaires traitées dans chaque langue qui ont été consacrés par l'acte attaqué; qu'elle maintient néanmoins que ce critère de la langue de l'agent traitant est bien

légal et qu'il doit en être tenu compte lors de la fixation des cadres linguistiques; qu'elle expose que d'autres données ont dû être prises en considération pour déterminer le volume de travail effectivement réalisé en français et en néerlandais, comme l'obligation de rédiger l'ensemble des instructions destinées au personnel ou les formulaires destinés aux services intérieurs intégralement dans les deux langues, de même que tous les avis communiqués au public; qu'elle considère que ces documents engendrent un volume de travail considérable qui ne peut être écarté du comptage et auquel on ne peut appliquer "une moyenne exclusivement fondée sur la proportion des demandes introduites par les membres de la population bruxelloise dans chaque langue à peine de rendre impossible la poursuite de l'objectif principal" qui est d'assurer une organisation des administrations et une composition de leur personnel qui soient en conformité avec les articles 39 à 42 des lois coordonnées précitées;

Considérant qu'à titre infiniment subsidiaire, la partie adverse relève que les dispositions pertinentes en l'espèce doivent également être appliquées de la même manière qu'au niveau fédéral et qu'une interprétation distincte pour les services de la Région de Bruxelles-Capitale justifierait qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle en les termes suivants :

" En étant appliqués différemment à la même situation, à savoir l'élaboration des cadres linguistiques respectifs de l'administration fédérale et ceux de la Région de Bruxelles-Capitale, les articles 39, combiné à l'article 17 et 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ?";

qu'elle soutient encore qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération dans le comptage les activités des agents de rang A3 et supérieurs dès lors que cela reviendrait à influencer le volume de travail dans chaque langue officielle qui sert de base à la fixation de cadres linguistiques auxquels, en toute hypothèse, ils n'appartiennent pas, s'agissant de ceux relatifs aux degrés 4 à 13 de la hiérarchie; qu'enfin, elle explique qu'il serait non fondé en droit de postuler que l'autorité a l'obligation de se justifier quant au fait qu'elle retient un pourcentage unique à chaque niveau de la hiérarchie, que rien de tel ne découle, selon elle, de l'article 43, § 3, des lois coordonnées précitées; qu'elle en veut pour preuve que bien d'autres cadres linguistiques en vigueur appliquent un pourcentage unique aux degrés inférieurs de la hiérarchie et donnent plusieurs exemples comme la Banque nationale de Belgique (53,5 % N - 46,5 % F), les Services centraux du ministère de la Défense (50,51 % N - 49,49 % F) ou encore l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (58 % N - 42 % F); qu'à titre subsidiaire, elle sollicite une nouvelle question préjudicielle à poser à la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :

" L'article 43, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, interprété comme impliquant que les cadres linguistiques retenant le même pourcentage aux différents degrés de la hiérarchie pour les emplois dits «inférieurs» seraient *prima facie* (sous réserve d'un examen du

dossier administratif) illégaux, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution alors qu'aucune critique de ce type n'est opposée au Gouvernement fédéral qui adopte systématiquement, dans le même contexte législatif, les cadres linguistiques retenant le même pourcentage aux différents degrés de la hiérarchie pour les emplois dits «inférieurs» ?";

Considérant que quant à la seconde branche du moyen, la partie adverse souligne que la CPCL a, dans son avis n° 43.081 du 22 juin 2011, validé l'utilisation du critère de la langue de l'agent auquel est confié un dossier pour la détermination des cadres linguistiques fixés par l'acte attaqué et que, comme elle l'a démontré ci-avant, le recours à un tel critère est conforme aux articles 39 à 43 des lois coordonnées précitées; qu'elle en conclut que cet avis est bien régulier;

Considérant quant à la première branche du premier moyen, que l'article 43, § 3, alinéas 1^{er} et 2, des lois coordonnées précitées, dispose comme suit :

" Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, pour les fonctions de management et pour les fonctions d'encadrement ainsi que pour les grades de rang 13 et supérieurs et les grades équivalents et les classes A3, A4 et A5, sous réserve de l'application du § 2, alinéa 1^{er}, les emplois sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, à tous les degrés de la hiérarchie.

Le cadre bilingue comporte 20 % des emplois des grades de rang 13 et supérieurs et des grades équivalents et des classes A3, A4 et A5, sous réserve de l'application du § 2, alinéa 1^{er}. Ces emplois sont répartis de manière égale, à tous les degrés de la hiérarchie, entre les deux rôles linguistiques";

qu'il a déjà été rappelé dans plusieurs arrêts qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative qu'en prescrivant ladite règle, le législateur a eu trois préoccupations, la première, et principale, étant qu'il soit tenu compte d'un critère objectif pouvant conduire à une approximation raisonnable de l'importance des questions à traiter, c'est-à-dire du volume des affaires examinées par le service concerné, la seconde et la troisième, tempérant l'application dudit critère, étant qu'il soit tenu compte, d'une part, des intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques et, d'autre part, du respect égal dû aux deux langues nationales principales; que ces deux dernières exigences, traduites dans une règle de nature complémentaire, imposent au Roi de veiller à ce que la fixation de cadres linguistiques strictement proportionnels au volume des affaires traitées ne risque de consacrer une application irrégulière, auxdites affaires, de l'ensemble des dispositions qui régissent l'emploi des langues en matière administrative, et spécialement des articles 39 à 42 des lois coordonnées, précitées, et ne compromette pas les intérêts des deux collectivités linguistiques et le respect dû à l'une et l'autre des langues nationales; que le volume des affaires provenant de chaque région unilingue est déterminé à la fois par le nombre des affaires traitées et

par le temps que requiert leur traitement; qu'en ce qui concerne les affaires que les services ne doivent pas obligatoirement traiter en français ou en néerlandais, l'application des principes impose à l'autorité soit d'appliquer, par analogie, le rapport des volumes de travail relatifs aux affaires dans lesquelles l'emploi d'une langue est imposé, soit de prévoir une répartition paritaire;

Considérant que la note décrivant les options méthodologiques qui ont été retenues pour l'élaboration des nouveaux cadres linguistiques du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale fait apparaître que parmi les critères mis en œuvre pour déterminer le volume des affaires traitées dans chaque langue, celui de la langue de l'agent traitant est intervenu; que le tableau V.1 récapitulatif de l'influence de chaque critère déterminant le volume des affaires traitées dans chaque langue indique que la part d'utilisation de ce critère est de l'ordre de 24,58 % et qu'il est, à ce titre, le deuxième critère le plus influent après celui de la langue du dossier introduit par un particulier qui représente, quant à lui, 38,79 %; que dans son avis n°43.081 du 22 juin 2011, la CPCL relève et approuve que le critère de la langue de l'agent traitant soit utilisé pour les dossiers qui ne sont pas introduits par des particuliers et pour lesquels "il n'était pas utile de procéder à des comptages et cela conformément à l'article 39 des LLC qui renvoie à l'article 17 des LLC";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la langue de l'agent traitant est un critère qui a été utilisé par la partie adverse de manière significative, à concurrence notamment de 60,83 % en ce qui concerne l'une de ses administrations les plus importantes, à savoir celle de l'équipement et des déplacements; que la question qui se pose est de savoir si un tel critère peut, au regard de l'article 43, précité, être pris en considération; que dans une note du secrétaire d'État en charge de la Fonction publique du 25 février 2010, il est expliqué que le choix de ce critère trouve son fondement dans l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées, précitées; que cette disposition est rédigée comme suit :

" Art.17. § 1. Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

A. Si l'affaire est localisée ou localisable :

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de la langue néerlandaise : la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B ci-après;

6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

§ 2. Les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

§ 3. Dans ses rapports avec les services de la région de langue française ou de langue néerlandaise, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise la langue de cette région";

que le point B de cette disposition a pour principale vocation de déterminer la langue à utiliser par les services de la partie adverse lorsque l'affaire n'est ni localisée ni localisable, les critères étant soit la langue de l'agent, si l'affaire le concerne, soit la langue du particulier, si l'affaire a été introduite par ce dernier, et dans tous les autres cas, la langue de l'agent traitant si l'affaire ne peut être rattachée à un des critères précédents; qu'il résulte donc de cette disposition que la langue de l'agent traitant n'intervient qu'en dernier recours, à titre tout à fait subsidiaire lorsqu'il n'est pas possible d'identifier la langue d'une affaire; que s'il est exact que l'établissement des cadres linguistiques et, préalablement, l'évaluation du volume de travail dans chaque langue, ne doit pas se conformer à une proportion d'emploi des langues officielles par la population de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, il n'en reste pas moins que le critère à appliquer est le volume d'affaires traitées dans chacune des deux langues de cette région; que ce volume de travail n'est cependant pas exclusivement généré par les affaires introduites par des particuliers, qu'il y a lieu de tenir compte des affaires générées par les besoins des services eux-mêmes; que toutefois, comme il a été rappelé ci-avant, le critère de la langue de l'agent traitant doit rester tout à fait subsidiaire car lui accorder autant d'importance que les autres critères reviendrait à vicier le comptage en faisant du personnel en place le fondement de sa pertinence linguistique alors qu'il s'agit précisément de déterminer le personnel linguistiquement nécessaire en fonction du travail qui lui est assigné, autrement dit de vérifier par voie de conséquence l'adéquation entre le personnel en place et le personnel nécessaire d'un point de vue linguistique;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse, après avoir soutenu la légalité d'un tel critère, explique que finalement la prise en compte de celui-ci est, en l'espèce, indifférente car, selon elle, il est sans incidence sur les

résultats chiffrés de l'évaluation du volume des affaires traitées dans chaque langue qui ont été consacrés par l'acte attaqué; qu'il ressort cependant des tableaux fournis par la partie adverse que ce critère a bel et bien été utilisé pour le comptage du volume des affaires traitées à concurrence de 24,58 %; que dans ces conditions, il appartient à la partie adverse de pouvoir justifier concrètement en quoi le recours à ce critère était nécessaire à hauteur de ce pourcentage, faute de quoi le comptage ne serait pas en adéquation avec les exigences de l'article 43, précité; qu'il n'apparaît pas clairement pourquoi le critère de la langue de l'agent traitant a été retenu dans certaines circonstances et pourquoi, dans d'autres, il a été fait application soit du critère de la moyenne générale de l'administration concernée soit d'une répartition paritaire; qu'ainsi, il ressort, par exemple, des données de la direction "Études et Planification" que les tâches d'exécution représentent 59,53 % du volume de travail de cette direction mais que seuls 9,19 % du total des dossiers ont pu faire l'objet d'un comptage; que pour les autres dossiers (soit 41,59 %), il a été difficile d'établir une "estimation fiable" en sorte que le critère de la langue de l'agent traitant a été mis en œuvre; que pour "d'autres tâches" représentant 8,75 % du temps de travail, c'est au contraire la moyenne générale de l'administration que la partie adverse a retenu comme critère; que pour d'autres services, l'on a procédé à une répartition paritaire pour des activités de conception et de coordination tout en considérant que certaines de ces activités devaient être comptabilisées par référence à la langue de l'agent traitant; que tel est notamment le cas de la cellule "Développement organisationnel" dont les activités de conception et de coordination ont donné lieu à une répartition paritaire alors que le "solde" de ces activités a été comptabilisé par référence à la langue de l'agent traitant; qu'enfin, il apparaît également que, pour certains services, certaines demandes ont été comptabilisées en tenant compte de la langue de celui qui est à l'origine de celles-ci alors que dans d'autres services, on a plutôt choisi de retenir la langue du destinataire de la demande, soit celle de l'agent traitant; qu'ainsi, pour la cellule communication de la direction générale de l'administration de l'Équipement et des Déplacements, les demandes formulées par courriels ont été comptabilisées en fonction de la langue de l'expéditeur ainsi que, pour les offres remises, en fonction de la langue de l'offre; que, par contre, pour la direction "Gestion des Programmes", on constate que les courriels émanant de services internes, d'une administration communale, d'une zone de police ou encore de cabinets ministériels ont été comptabilisés dans la langue de l'agent traitant;

Considérant que ces différents exemples montrent que la partie adverse n'a pas fixé au préalable une ligne de conduite claire quant à l'utilisation des critères visés ci-avant, en sorte que les choix qu'elle a posés ne permettent pas d'affirmer que le comptage qui a été opéré répond bien au prescrit de l'article 43, précité; que le critère consacré par la loi reste celui du volume des affaires traitées par les services dans l'une ou l'autre langue et tout aménagement de ce critère ne peut avoir pour effet de le vider de sa substance ou de son effectivité, faute de quoi c'est l'équilibre recherché par le législateur qui pourrait être mis à mal; que dès lors que cette interprétation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière

administrative s'applique tant aux services publics fédéraux qu'aux services de la partie adverse, la première question préjudicielle formulée par celle-ci est dépourvue de pertinence;

Considérant qu'il apparaît encore que la partie adverse a recouru au critère de la répartition paritaire sans réaliser préalablement le comptage requis, l'y substituant ainsi "afin de veiller aux intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques et au respect égal des deux langues", "généralement" (sic) lorsque certaines activités se déroulent dans les deux langues ou doivent déboucher sur des résultats ou produits bilingues alors que, comme le souligne la requérante, cela n'empêche pas de retenir le critère principal prévu par l'article 43, précité, quitte à ensuite utiliser les critères subsidiaires si cela se justifie; que généralement cette répartition paritaire est retenue pour les tâches de conception et de coordination plutôt que de leur appliquer le rapport des volumes de travail relatifs aux affaires dans lesquelles l'emploi d'une langue est imposé; que les raisons qui ont conduit à opérer un tel choix ne sont pas toujours explicitées dans les pièces relatives au comptage; qu'il en va ainsi notamment de la direction "Conception et Coordination" de l'administration de l'Économie et de l'Emploi qui totalise 11.000 heures de travail pour la période de référence, en tâches d'exécution et de conception, et pour lesquelles, il a été fait application d'une répartition paritaire au motif que ces deux tâches se déroulent "dans les deux langues et débouchent sur la production de documents bilingues", ce qui conduit à un rapport de volume de travail de 52,92 % F et 47,08 % N; que de telles explications s'apparentent à un raisonnement stéréotypé qui ne permet pas de comprendre, notamment, pourquoi le critère de la moyenne de l'administration n'a pas été mis en œuvre; que le même constat peut être posé pour les tâches de conception et de coordination de la direction de l'Inspection économique, de la direction de l'Inspection régionale de l'Emploi, de la direction de la politique de l'Emploi et Économie plurielle, de la direction des Relations économiques, de la direction des Aides aux Entreprises et bien d'autres; que la première branche du moyen est, dans cette mesure, fondée;

Considérant quant à la seconde branche du moyen, que dans son avis du 22 juin 2011, la CPCL n'a nullement remis en cause la manière dont la partie adverse a fait usage du critère de la langue de l'agent traitant alors qu'il ressort de l'examen de la première branche du moyen que ce critère, tel qu'il a été mis en œuvre par la partie adverse, a pu conduire à un comptage du volume des affaires traitées dans chaque langue qui n'est pas conforme à l'article 43, précité; que, dans cette mesure, la seconde branche est également fondée; que le premier moyen est ainsi fondé;

Considérant que le second moyen est dirigé contre l'article 1^{er} de l'acte attaqué et est pris de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de l'égalité des Belges ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; que la requérante fait valoir que fixer les cadres

linguistiques du personnel de la partie adverse pour les trois premiers degrés de la hiérarchie en nombre égal entre les cadres français et néerlandais, le cadre bilingue comportant 20 % de l'effectif global pour ces trois degrés de la hiérarchie (soit 10 % de néerlandophones bilingues et 10 % de francophones bilingues) est sans rapport raisonnable ni avec la répartition linguistique de la population en Région de Bruxelles-Capitale ni avec le nombre des affaires effectivement traitées par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et le temps consacré au traitement de ces affaires; qu'elle relève que ces proportions ont pour effet, et conséquence, que les agents francophones des degrés 4 à 13 n'ont vocation à ne pouvoir occuper, par voie de promotion, que 50 % des emplois des trois premiers degrés alors que les agents néerlandophones des mêmes degrés 4 à 13, auxquels sont réservés 27,78 % des emplois des degrés 4 à 13, ont vocation à pouvoir occuper, par voie de promotion, également 50 % des emplois des trois premiers degrés, ce qui crée dans le chef des premiers deux fois moins de possibilités de promotion à un emploi des trois premiers degrés que celles existant dans le chef des seconds; qu'elle estime que si la situation discriminatoire précitée est créée par l'acte attaqué du fait de l'application par la partie adverse de l'article 43, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées, il y a lieu de s'interroger quant à l'inconstitutionnalité de cette disposition légale et dès lors de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

" L'article 43, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'en imposant une répartition en pourcentage égal des emplois pour les grades de rangs 13 et supérieurs et les grades équivalents et les classes A3, A4 et A5, à tous les degrés de la hiérarchie entre les deux cadres linguistiques, français et néerlandais, alors que le traitement identique réservé aux agents relevant respectivement des rôles linguistiques français et néerlandais crée une situation discriminatoire dans le chef des agents appartenant au rôle linguistique français au motif que leurs perspectives de carrière et chances de promotion aux emplois de ces degrés de la hiérarchie sont deux fois moins élevées que celles des agents appartenant au rôle linguistique néerlandais";

Considérant que la partie adverse répond que le moyen vise véritablement la norme législative qui sert de fondement légal à la disposition litigieuse et rappelle que le contrôle de constitutionnalité des normes législatives incombe exclusivement à la Cour constitutionnelle; qu'elle en déduit qu'il revient, a priori, de poser une question préjudicielle, sauf à constater que l'on est dans une exception à l'obligation de poser la question, ce qui serait le cas en l'espèce pour les deux motifs qui suivent; que premièrement, selon elle, la distinction de traitement inscrite à l'article 43, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées, précitées, reposerait sur une différence objective et pertinente (la langue de l'agent), poursuivrait un objectif légitime (la parité linguistique au sommet des administrations bruxelloise et fédérale, qui doivent pouvoir fonctionner dans les deux langues) et n'entraînerait pas d'effets disproportionnés; que, deuxièmement, elle fait observer que la Cour

constitutionnelle aurait déjà statué en ce sens dans un arrêt n° 2/99, du 13 janvier 1999; qu'elle souligne qu'interrogée sur l'éventuelle contradiction entre les dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3, des mêmes lois coordonnées avec la règle d'égalité des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de violation de ces articles et que la question appelait dès lors une réponse négative; qu'elle en déduit qu'en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle puisque la Cour a déjà statué sur une question ayant un objet identique;

Considérant qu'en réplique, la requérante rappelle que le moyen est d'abord dirigé à l'encontre de l'arrêté attaqué dès lors que celui-ci se fonde sur le postulat selon lequel, pour les trois premiers degrés de la hiérarchie, les emplois doivent être répartis en nombre égal entre les cadres linguistiques français et néerlandais; qu'elle constate que le dossier administratif produit par la partie adverse conforte la conviction suivant laquelle c'est sur la base de ce postulat que l'acte attaqué a été adopté et que ledit postulat n'est en rien prescrit par l'article 43, § 3, des lois coordonnées, précitées; qu'elle considère que l'alinéa 6 de cette disposition prescrit qu'après consultation de la CPCL, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à la règle de répartition visée à l'alinéa 1^{er}, seconde phrase, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise; que selon elle, l'acte attaqué n'a ni reconnu la possibilité précitée ni, a fortiori, justifié en quoi cette possibilité n'a pas été mise en œuvre et soutient qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation de la disposition visée au moyen; qu'elle expose encore qu'il est vain de soutenir que la distinction de traitement inscrite à l'article 43, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées, précitées, reposerait sur une différence objective et pertinente, poursuivrait un objectif légitime et n'entraînerait pas d'effet disproportionné dès lors que d'une part, l'alinéa 5 de cette disposition légale se limite à viser l'avis préalable de la CPCL, et est dès lors sans rapport avec l'argumentation de la partie adverse, et, d'autre part, il n'appartient pas à la partie adverse de répondre à la place de la Cour; qu'elle est d'avis que se référer à l'arrêt n° 2/99 du 13 janvier 1999 n'est pas pertinent dès lors que la question posée à la Cour était différente; qu'elle relève que dans cette affaire, la Cour a, selon elle, examiné l'hypothèse d'une nomination dans le cadre bilingue d'un agent appartenant à un rôle linguistique déterminé alors que dans les cadres unilingues, il existait un déséquilibre par rapport à l'occupation maximale prévue aux cadres linguistiques, au détriment des agents de l'autre rôle, alors que la présente affaire est fondamentalement différente et que la question préjudicielle proposée n'est ni identique ni portant sur un objet identique;

Considérant que l'article 43, § 3, alinéa 6, des lois coordonnées, précitées, dispose comme suit :

" Après consultation de la même Commission, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à la règle de répartition visée à l'alinéa 1^{er}, seconde phrase, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise";

Considérant que si la Cour constitutionnelle n'a pas été saisie de la même question préjudicielle que celle proposée par la requérante, dans son arrêt n° 2/99 du 13 janvier 1999, il n'en demeure pas moins qu'elle a été tenue de vérifier qu'aucune discrimination ne découlait des choix opérés par le législateur, à savoir répartir les emplois au sein des effectifs des services centraux entre les fonctionnaires des rôles linguistiques français et néerlandais, à partir du rang de directeur, en prévoyant une égalité de principe entre les rôles linguistiques respectifs à tous les degrés de la hiérarchie ainsi que dans le cadre bilingue comprenant 20 % de ces fonctionnaires supérieurs; qu'elle a ainsi jugé que tel n'était pas le cas au vu de la réponse négative donnée à la question préjudicielle; que par ailleurs, le Conseil d'État a déjà jugé "qu'il appert des dispositions précitées que la répartition paritaire des emplois de direction est la règle et que la dérogation à cette règle est soumise à des formalités sévères; que si en raison de l'importance que représentent pour un service les régions de langue française et de langue néerlandaise, la répartition des emplois en dessous de celui de directeur peut se faire de façon inégale, il ne s'ensuit pas pour autant que cette répartition inégale doive être étendue au niveau des emplois de direction"; qu'en tout état de cause, la question n'est pas utile à la solution du litige dès lors que la disposition reproduite ci-dessus autorise le Gouvernement de la partie adverse à déroger à la parité instaurée par le premier alinéa in fine du même paragraphe 3 de l'article 43; que dès lors que cette dérogation n'est qu'une simple faculté laissée à l'appréciation de la partie adverse, il ne peut lui être reproché, en l'espèce, de ne pas avoir motivé le fait de ne pas y recourir dès lors qu'elle s'en est tenue à la règle principale; que par ailleurs, la requérante se borne à invoquer, pour dénoncer l'absence de dérogation, des considérations relatives aux perspectives de carrière des agents francophones alors que de tels éléments sont étrangers aux objectifs poursuivis par la législation sur l'emploi des langues en matière administrative; que le second moyen n'est, en conséquence, pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2011 fixant les cadres linguistiques du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.